

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/05/86

Origine :

DGR

MM les Directeurs et

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1939/86

Plan de classement :

257	25200				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PREORIENTATION, D'EDUCATION OU DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES (APPLICATION DES ARTICLES R.481.5 ET R.481.6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Les stagiaires de préorientation, d'éducation et de rééducation professionnelle doivent acquitter une participation :

- . au prix des repas pris dans l'établissement (à l'exception des victimes d'accident du travail)
- . forfaitaire de 600 F par stage lorsqu'ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/05/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1939/86

Objet : Prise en charge des frais de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées (Modalités d'application des articles R 481.5 et R 481.6 du Code de la Sécurité Sociale - article 12 du décret n° 86.381 du 10 mars 1986 portant diverses modifications au Livre IV du Code de la Sécurité Sociale).

De nombreuses difficultés relatives à la prise en charge des frais de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle n'ont pas manqué de se présenter au cours des dernières années, depuis la mise en oeuvre de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

L'harmonisation effective de la prise en charge desdits frais par les organismes d'assurance maladie avait notamment été décidée dans le cadre du programme des mesures en direction des personnes handicapées, adopté par le Conseil des Ministres du 8 Décembre 1982.

Cette harmonisation, également souhaitée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, avait été prévue lors de la rédaction d'un projet de décret examiné par la Commission de l'Assurance Maladie agissant par délégation du Conseil d'Administration dans sa séance du 15 janvier 1985.

Le projet de texte initial, revu par le Conseil d'Etat, a abouti à la publication au Journal Officiel du 19 décembre 1985 du décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées et portant modification du Code du Travail.

Depuis lors la circulaire n° 86.8 du 19 Février 1986 relative au reclassement professionnel des personnes handicapées et la lettre (Bureau H 2/1) du 14 Mars 1986 ayant pour objet les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des frais de stage de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées, parvenues respectivement à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie les 11 Mars 1986 et 24 Avril 1986 ont été rédigées par les services ministériels compétents (cf. annexes I et II).

Par ailleurs, le décret n° 86.381 du 10 Mars 1986 portant diverses modifications au Livre IV du Code de la Sécurité Sociale a procédé à la codification de ces dispositions.

Je vous prie de trouver ci-dessous les précisions utiles en la matière.

1°/ CONTRIBUTION DES STAGIAIRES AU PRIX DES REPAS

En application de l'article R 481.5 du Code de la Sécurité Sociale précité, les personnes admises dans les établissements visés aux articles R.323.33 I et R.323.34 1°, 2° et 3° du Code du Travail (soit les centres de préorientation ainsi que les centres de rééducation, de réadaptation et de formation professionnelle) doivent acquitter une participation au prix des repas qu'elles prennent dans l'établissement (déjeuner ou dîner).

L'arrêté du 10 janvier 1986 (JO du 15.1.86) fixe le montant de cette contribution à une fois le minimum garanti à l'article L.141.8 du Code du Travail par repas, soit 13,72 F. Seules, en sont exonérées les personnes admises dans lesdits établissements à la suite d'un accident du travail.

Cette contribution des stagiaires au prix des repas est à considérer comme une recette en atténuation des charges brutes de l'établissement, et doit apparaître, dans le budget prévisionnel, comme une recette contribuant à la minoration du prix de journée.

2°/ **PARTICIPATION AU TITRE DU TICKET MODERATEUR**

a) Principe

L'article R.481.6 du Code de la Sécurité Sociale précité pose le principe pour les stagiaires non exonérés du ticket modérateur, d'une participation forfaitaire d'un montant de 600 F par stage.

Cette participation s'impute sur le montant de la contribution aux frais de repas.

Elle est limitée à 600 F par stage, quelle que soit la durée du stage, mais elle est due pour chaque stage, c'est-à-dire pour tout stage pour lequel sera délivrée une prise en charge, à la suite d'une décision de la CO.T.O.RE.P.

Ainsi, par exemple, la personne non exonérée du ticket modérateur avant son entrée dans l'établissement, sera amenée à verser à deux reprises cette participation si elle effectue un stage de préorientation, puis de rééducation.

Il y a lieu de souligner que les CPAM n'ont pas à se préoccuper des modalités de versement de cette participation par les stagiaires aux établissements concernés. Par contre, le produit de cette participation constitue, pour l'établissement, une recette venant en déduction des charges brutes pour le calcul du prix de journée.

b) Délivrance des prises en charge

Lorsque le stagiaire n'est pas exonéré du ticket modérateur, la prise en charge délivrée par la CPAM doit porter la mention "ticket modérateur forfaitaire de 600 F".

c) Règlement

A réception du premier état de frais, la caisse primaire d'assurance maladie règle à l'établissement le montant de la facture, déduction faite de la somme forfaitaire de 600 F.

Il est évident qu'une retenue complémentaire sera opérée sur le deuxième état de frais, lorsque la première facture est d'un montant inférieur à ladite somme.

3°/ **DATE D'EFFET** (cf. article 13 du décret du 10.3.86)

a) Stagiaires en cours de formation

Les dispositions relatives à la contribution des stagiaires au prix des repas et à leur participation au titre du ticket modérateur s'appliquent aux intéressés à compter du 1er Septembre 1986.

b) Stagiaires entrant en formation

Lesdites dispositions sont d'application immédiate pour les stagiaires entrés en formation à compter du 19 janvier 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application des présentes instructions.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

PJ :

* Circulaire ministérielle n° 86-9 du 19 Février 1986 *

* Lettre ministérielle bureau H2/1 du 14 Mars 1986 *